



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.861/2/V

du 26 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif au plan
d'action préventive pour l'énergie'

Le 13 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 27 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif au plan d'action préventive pour l'énergie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 9 juillet 2015.
2. À l'alinéa 7, qui vise l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de ces lois.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 3°, le paragraphe 3, alinéa 1^{er} en projet, prévoit que le ministre statue « après avis de l'administration ».

Le projet est ainsi rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

Par conséquent, les mots « Après avis de l'administration, » seront omis.

Pour les mêmes motifs, l'article 4, § 3, alinéa 2 en projet, sera également omis.

2. Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er} en projet, les mots « adopte les arrêtés de subvention » sont ambigus. Ils pourraient laisser croire que le ministre concerné n'aurait d'autre choix que d'accorder la subvention demandée, ce qui n'est manifestement pas l'intention.

Pour éviter toute confusion à ce propos, les mots « et adopte les arrêtés de subvention », qui au demeurant sont inutiles, seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY